

DECISION DCC 08-119 DU 11 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Moubarakou YESSOUFOU

*Contrôle de conformité
Arrestation et Détention arbitraires*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat le 13 février 2008 sous le numéro 0278/021/REC, par laquelle Monsieur Moubarakou YESSOUFOU demande de déclarer contraire à la Constitution la garde-à-vue dont il a été victime de la part du Commissaire de Police de l'Aéroport International de Cadjèhoun, Monsieur Séverin IKA AGBON ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le 16 janvier 2008, aux environs de 22 heures 30 minutes, alors que j'effectuais les toutes dernières formalités de voyage avant de monter à bord de l'avion d'Air France qui s'apprêtait à décoller et dans lequel mes bagages étaient déjà embarqués, des éléments du Commissaire IKA AGBON Séverin m'ont interpellé, motif pris de ce que je suis suspecté de trafic de drogue. Du coup, ceux-ci ont enjoint aux services compétents de l'aéroport de faire descendre mes bagages de l'avion. De suite,

une fouille de ma personne et desdits bagages a été effectuée et n'a rien donné comme résultat positif. En dépit du fait qu'au terme de la fouille opérée, rien n'a été trouvé comme drogue sur moi ni dans les bagages, le Commissaire de l'Aéroport de Cotonou m'a gardé néanmoins à vue du 16 au 19 janvier 2008 à 16 heures dans la cellule de OCERTID (Office Central de Répression du Trafic Illicite de Drogue). A cette garde à vue à tout le moins illégale que j'ai déjà subie, s'est encore ajouté le traitement humiliant et dégradant que m'ont infligé les éléments de ce Commissaire. En effet, après avoir été libéré le 19 janvier, il m'a été demandé de revenir le lundi suivant à 16 heures. A cette occasion, on m'a fait porter une ardoise sur laquelle sont mentionnés mes nom et prénom avant de me faire photographier alors que je n'ai jamais effectué, ni de près ni de loin un trafic de drogue. Par ce traitement déshonorant, je suis présenté aux yeux du public dont mes nombreux clients, comme un vrai trafiquant de stupéfiant. Il en est résulté pour moi un réel et important préjudice moral et matériel. Le 21 janvier 2008, après avoir répondu à leur convocation, les agents de ce Commissaire ont encore voulu me garder à vue quand l'un d'eux a relevé que mention de me laisser est déjà portée au dossier. Cette mention ne les empêche pas pourtant de me convoquer encore pour le 22 janvier 2008. Du 19 janvier 2008, date de ma sortie de garde-à-vue, à ce jour, il s'est écoulé plus de 10 jours déjà sans que je n'aie pas encore été ni entendu sur procès-verbal ni présenté à un magistrat.

Je ne comprends pas cet acharnement contre ma personne car, tenancier d'une buvette et gérant d'un centre de location de bâches, chaises et autres, activités dont je m'occupe à plein temps, je ne me vois pas disposer encore de temps matériel pour me livrer encore à une activité de trafic de drogue. » ; qu'il soutient : « Des faits supra exposés, il ressort que j'ai été gardé à vue du 16 au 19 janvier 2008 ; soit pendant un délai manifestement supérieur au délai légal précité. Il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que j'ai été victime d'une garde à vue abusive et illégale de la part des Commissaires IKA AGBON Séverin et HOUNSINOU Martial et toutes personnes que l'instruction révélerait. De celle-ci, il en est résulté pour moi un préjudice réel qui mérite réparation » ; qu'il demande donc à la Haute Juridiction de « dire que sa garde-à-vue du 16 au 19 janvier 2008, au-delà de 48 heures sans avoir été présenté à un magistrat est arbitraire et constitue une violation de la Constitution du Bénin et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que les préjudices qu'il a subis du fait de cette garde-à-vue lui ouvrent droit à réparation » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle, le Commissaire de Police du Commissariat de Police de l'Air et des frontières de l'Aéroport de Cotonou, Monsieur Séverin IKA-AGBON, déclare : « Le mardi 15 janvier 2008, il a été rapporté au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qu'un individu répondant au nom de MOUBARAKOU YESSOUFOU de nationalité Béninoise allait voyager par

l'Aéroport de Cotonou à destination de Paris avec du stupéfiant (soit dans sa valise ou avalé). Ayant consulté le programme des vols de cette journée, j'ai dû informer l'attaché de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de ce qu'aucun vol à destination de Paris n'est prévu. Le lendemain, c'est-à-dire le mercredi 16 janvier 2008, l'attaché de cabinet me rappela pour dire que l'informateur insistait en précisant que le mis en cause aurait déjà fait le pré enregistrement et serait en train de préparer sa valise pour effectuer son voyage. C'est alors que j'ai mis sur pied une équipe de fonctionnaires de Police qui l'a interpellé au moment où ce dernier est arrivé parmi les tout derniers passagers à 23 h 30 min environ pour faire les formalités. Ce qui est un signe fort qui laisse penser qu'il aurait avalé de la drogue. En effet, ceux qui ont avalé des boulettes de cocaïne attendent toujours le dernier moment pour accomplir leurs formalités de départ... Conduit au poste de Police, il a été soumis à la fouille de ses bagages par des officiers de Police judiciaire de mon service. Cette opération s'est avérée infructueuse.

Le Commissariat de Police de l'Aéroport n'ayant pas la compétence pour mettre en observation un trafiquant de stupéfiant, l'intéressé a été gardé au poste de Police, le temps pour saisir les papiers de mise à disposition du service compétent en la matière, l'OCERTID, entre 23 h 30 mn et 1 h 15 mn soit 1 h 45 mn... Si ce laps de temps passé au poste de Police est une garde à vue, cette mesure n'a duré que 1 h 45 min au niveau de mon unité... Aucun procès-verbal ne pourrait être dressé en ce laps de temps par mon service qui n'est pas compétent pour prendre en charge cette enquête qui n'est pas encore ouverte. Il s'agit d'une simple interpellation et d'une mise à disposition.

En ce qui concerne les traitements qu'il aurait subis, mon service ne pourra pas répondre de ces faits et n'est pas associé de près ou de loin, si ces allégations étaient vérifiées. A moins que l'intéressé considère la fouille sur lui-même et de ses bagages comme des traitements inhumains. Pour moi, la fouille est un acte de la Police Judiciaire que le code de procédure pénale confère aux officiers de Police judiciaire.

La question qui vient à l'évidence, ... est de savoir pourquoi après une fouille infructueuse, il était nécessaire de mettre l'intéressé à la disposition de l'OCERTID ?

La réponse est toute simple. L'Aéroport de Cotonou ne dispose pas encore de matériels de détection du stupéfiant surtout lorsque la drogue est avalée. Seuls les services spécialisés de l'OCERTID peuvent détecter de la drogue ingurgitée.

A ce sujet, ... je voudrais très respectueusement porter à votre connaissance que cette façon de faire est une expérience qui a payé à maintes reprises depuis moins de deux mois que j'ai pris service à la tête du Commissariat de Police de l'Aéroport de Cotonou...près de six (06) kg de cocaïne ont été saisis en moins de deux (02) mois par cette action combinée du Commissariat Spécial de l'Aéroport de Cotonou et l'OCERTID... L'Aéroport

de Cotonou était devenu la plaque tournante de ce trafic honteux du stupéfiant qui discrédite notre pays et ... la cocaïne qui a échoué au large de Ouidah semble être en train d'être recyclée. C'est pourquoi, il urge que toutes les Institutions de la République puissent apporter leur soutien à quelques policiers et gendarmes honnêtes qui osent lutter contre la mafia de la drogue.

Je comprends l'acharnement des trafiquants du stupéfiant en général et du nommé MOUBARAKOU YESSOUFOU en particulier contre ma personne en me désignant nommément au lieu de s'en prendre au Commissaire de Police de l'Aéroport de Cotonou bien que sachant qu'il n'a été retenu que 1 h 45 mn ... au poste de Police de mon unité et que l'enquête dirigée contre lui était menée par les officiers de Police judiciaire de l'OCERTID.

Si sa femme et son enfant qui avaient réussi à être embarqués dans l'avion selon les informations recueillies après le départ du vol, avaient été débarqués de même que lui, on aurait vu clair dans cette affaire puisqu'ils pourraient détenir eux, le produit prohibé.

Par ailleurs, si le requérant était blanc comme neige et n'est pas connu par des milieux du stupéfiant, qu'est-ce qui a valu plusieurs perquisitions opérées par les gendarmes dans son Bar restaurant dénommés "La COTONOISE" ... » ;

Considérant que le Chef de l'Office Central de la Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs déclare quant à lui : « ... Le nommé YESSOUFOU Moubarakou débarqué du vol "AIR France " dans la nuit du mercredi 16 janvier 2008 par le Commissariat de l'Aéroport International de Cadjèhoun Cotonou a été reçu dans les locaux de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs (OCERTID) le jeudi 17 janvier 2008 à 01 heure 20 mn et non le 16 janvier 2008 comme il est signifié dans votre correspondance.

L'OCERTID a, pour entre autres missions, la centralisation et l'exploitation des renseignements ayant trait au trafic de drogue sous quelque forme qu'il soit.

C'est donc par rapport à ses attributions que la Police, sur la base de la dénonciation a interpellé ce jour Monsieur YESSOUFOU Moubarakou en le débarquant du vol "Air France". Mis en observation comme tout autre à l'Office après sa conduite par les agents du Commissariat de l'Aéroport de Cadjèhoun Cotonou, celui-ci n'a déféqué aucune boulette de drogue pouvant le maintenir dans les liens de trafic de drogues.

Il convient de dire que d'habitude, la mise en observation s'opère et dure 24 heures ou 48 heures. Ce sont les résultats de cette opération qui orientent le mieux, l'enquêteur.

Dans le cas d'espèce, les résultats de sa mise en observation en l'espace de 48 heures, ont été négatifs. Le compte rendu téléphonique a été fait à cet effet au Procureur de la République, près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou. Le nommé YESSOUFOU Moubarakou a été fiché et entendu sur procès verbal

avant d'être élargi le samedi 19 janvier 2008 à 15 heures 30 mn et sa procédure transmise au parquet en renseignements judiciaires suivant PV n° 025/DGPN/DPJ/OCERTID-SA.

En résumé le nommé YESSOUFOU Moubarakou a séjourné théoriquement dans les locaux de l'OCERTID-Cotonou du jeudi 17 janvier 2008 au samedi 19 janvier 2008 à 15 heures 30 mn. (cf. mention n° 077 du registre de permanence).

Son interrogatoire a fait l'objet de la procédure transmise au Parquet de Cotonou en renseignements judiciaires suivant PV n° 025/DGPN/DPJ/OCERTID-SA du 17 janvier 2008. Le susnommé ne pouvait être présenté au Procureur de la République de 1^{ère} Instance de Cotonou puisque les résultats de sa mise en observation ont été négatifs.

Avant d'être élargi le samedi 19 janvier 2008, le Service de l'Identité Judiciaire l'a fiché par le mode d'ardoise sur laquelle sont mentionnés son nom et prénom, seul mode de fichage à la Police Béninoise. J'ignore si ce service a d'autres choix ou s'il revenait aux présumés délinquants, le mode de fichage auxquels ils doivent être soumis » ;

Considérant qu'il résulte de ces réponses que Monsieur Moubarakou YESSOUFOU a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ; que par contre, il a été gardé à vue selon les déclarations mêmes du chef de l'Office Central de la Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs (OCERTID) du jeudi 17 janvier 2008 à 01 heure 20 mn au samedi 19 janvier 2008 à 15 heures 30 minutes soit au-delà de 48 heures alors que selon ces mêmes déclarations, « les résultats de sa mise en observation... ont été négatifs » ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéas 1 et 4 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, sans aucune preuve de sa culpabilité et sans avoir été présenté au Procureur, le requérant a été gardé à vue **du 17 janvier 2008 à 01 heure 20 minutes au 19 janvier 2008 à 15 heures 30 minutes au-delà des 48 heures** ; que cette garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité ;

Considérant que le requérant a été « fiché par le mode d'ardoise sur laquelle sont mentionnés ses nom et prénom » ; que ce « fichage » auquel il a été soumis alors que « les résultats de sa mise en observation ... ont été négatifs » constitue un traitement dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Moubarakou YESSOUFOU du 17 janvier 2008 à 1 heure 20 minutes au 19 janvier 2008 à 15 heures 30 minutes au-delà des 48 heures dans les locaux de l'OCERTID est contraire à la Constitution.

Article 2.- Le « fichage » auquel Monsieur Moubarakou YESSOUFOU a été soumis par le Service de l'Identité Judiciaire est dégradant et contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moubarakou YESSOUFOU, au Commissaire de Police de l'Aéroport International de Cotonou, au Chef de l'Office Central de la Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs (OCERTID), au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-